

FR_GERICHTE 601 2019 150 vom 19. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_150

FR: FR_GERICHTE 601 2019 150 du 19 novembre 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 150 del 19 novembre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Revision

Erwägungen

E. 18

décembre au 2 janvier inclusivement et du 15 juillet au 15 août inclusivement dans les affaires relevant du Tribunal cantonal (cf. art. 30 CPJA); qu'au surplus, lorsque, statuant sur la base des faits constatés dans la décision cantonale, le Tribunal fédéral admet ou rejette le recours en réforme – ce qui constitue un arrêt en matière de droit public (art. 107 al. 2 LTF) – son arrêt se substitue à la décision cantonale entreprise et représente la seule décision en force (cf. art. 61 LTF) susceptible d'être révisée pour les motifs énumérés aux art. 121 et 123 LTF (ATF 134 III 669 consid. 2.2; 118 II 477 consid. 1 ; arrêt du TF 8F_1/2019 du 17 juillet 2019 consid. 1.2); que s'agissant des motifs ouvrant la voie de la révision, ils sont énumérés à l'art. 105 CPJA de manière exhaustive (BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 438); que force est de constater qu'aux termes de l'art. 105 CPJA, le revirement de jurisprudence n'est pas nommément listé en tant que motif de révision. De manière générale, la jurisprudence du Tribunal fédéral va dans ce sens en rappelant dans plusieurs arrêts qu'un changement de jurisprudence n'est un motif ni de révision au sens procédural du terme ni de reconsidération (ATF 129 V 200 consid. 1.2; 121 V 157 consid. 4a); qu'il est cependant admis, dans certains cas, qu'un changement de jurisprudence peut entraîner la modification d'une décision entrée en force et ayant des effets pour l'avenir, lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas (ATF 135 V 215 consid. 5.1.1; 120 V 128 consid. 3c); qu'en l'occurrence, le requérant invoque, comme motif de révision, un arrêt du Tribunal cantonal publié le mardi 11 décembre 2018. Le délai a donc commencé à courir le mercredi 12 décembre 2018 et s'est terminé le mercredi 27 mars 2019 (cf. art. 27 al. 1 et 30 CPJA). Partant, la requête de révision du 28 août 2019 doit être considérée comme étant déposée de manière tardive, ce qui conduit à l'irrecevabilité de la demande;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'en outre, le requérant a recouru le 4 septembre 2018 auprès du Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal cantonal. Il n'a pas invoqué la jurisprudence cantonale du 11 décembre 2018 durant cette procédure, alors qu'il en aurait vraisemblablement eu l'opportunité. Dès lors, la requête de révision est irrecevable en application de l'art. 105 al. 3 CPJA; que finalement, le jugement cantonal (601 2017 221) ayant fait l'objet d'un recours rejeté par le Tribunal fédéral, seule peut désormais faire l'objet de la révision la nouvelle décision entrée en force. La compétence revient au Tribunal fédéral qui est la dernière autorité à avoir traité l'affaire sur le fond, étant rappelé que le grief visant la subrogation avait été invoqué. Le Tribunal de céans n'étant pas compétent pour statuer sur la requête de révision, elle est irrecevable; qu'au demeurant, il ressort de

l'état de fait à la base de la jurisprudence invoquée par le requérant que seules peuvent faire l'objet d'une révision, des décisions de prestations assorties d'effets durables. En effet, ces décisions, compte tenu de leur portée dans le temps, doivent être adaptées afin d'éviter l'apparition de disparité au sein d'un groupe soumis à un même régime et ainsi garantir le principe de l'égalité de traitement (cf. ATF 135 V 215 consid. 5.1.2; 129 V 200 consid. 1.2; 121 V 157 consid. 4a); que la décision litigieuse concerne la rétrocession d'un montant de CHF 4'675.20 à la Caisse de chômage. Il s'agit, ici, d'une créance déterminée issue d'un rapport de droit ponctuel. L'arrêt invoqué par le recourant (ATF 135 V 215) est, en l'espèce, inapplicable; que dès lors, il y a lieu de relever que, si la demande n'avait pas été déclarée irrecevable, elle aurait quoi qu'il en soit été rejetée; la Cour arrête : I. La requête du 28 août 2019 est irrecevable en tant que demande de révision de l'arrêt du 26 juin 2019. II. Des frais de justice, fixés à CHF 500.-, sont mis à la charge du requérant qui succombe. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 19 novembre 2019/cpf/era La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.